# SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 30 MARS 2023

**Assemblée**
M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président
MM. Collinet et ~~Chintinne~~, ~~Mme Barthélemy~~, MM. Massaux et Nocent, Echevin(e)s
M. Lechat, Mme Flament , M. Lottin, ~~Mme Rivero Garcia~~, M. C.Lasseaux, Mmes ~~Vanolst~~ et Pinot, MM. Debroux et Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, MM. Delabie, Mouchet et Vandenberghe, Conseiller(e)s
Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale
M. Bolle, Directeur Général

Tous les membres sont présents, à l'exception de Monsieur Chintinne, Mme Barthélemy, MME Rivero Garcia et Mme Vanolst.

Tous les points ont été votés à l'unanimité des membres présent.

La séance est ouverte à 19h30 ;

Le Conseil Communal,

## 1. Plan de Cohésion Sociale - Rapport financier et tableau de bord 2022

*Monsieur Quentin Lorent, responsable du service de Cohésion sociale présente le rapport financier et le tableau de bord 2022 du Plan de Cohésion Sociale de la Ville de Florennes.*

Attendu que, conformément aux demandes de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale, il y lieu de rédiger un rapport financier et un tableau de bord pour l'exercice 2023, du Plan de Cohésion Sociale;
Considérant que ces documents doivent être transmis par courrier à la DiCS, accompagnés de la délibération du Conseil communal, pour le 31 mars 2023 au plus tard;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
D'approuver le rapport financier global 2022, le rapport financier art. 20 2022 et le tableau de bord 2022.

*Monsieur Claudy Lottin interroge sur les possibilités de favoriser les achats locaux. Monsieur Lorent indique que des réseaux sont en place mais qu'il est possible d'encore améliorer les structures.*
*Monsieur Claudy Lottin interroge sur le maintien de l'enveloppe de 5.000 euros pour le Taxi social. Il est répondu qu'il s'agit du rapport financier de 2022 ; que l'enveloppe est transférée vers Mobilessem pour 2023*

***M. Lechat quitte définitivement la séance.***

## 2. PCDR - Rapport annuel 2022 - Validation

Vu le Décret du Parlement wallon du 15 décembre 2011, portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publiques wallonnes ;
Vu le Décret du 11 avril 2014, relatif au Développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014, portant exécution du décret du 11 avril 2014, relatif au développement rural ;
Vu la circulaire 2020/01, relative au Programme communal de Développement Rural ;
Vu le partenariat avec le Bureau Économique de la Province, dans le cadre de l'étude sur le projet de ville de Florennes ;
Vu la délibération du Collège communal, en date du 21 mars 2023, relative à l'approbation du rapport annuel 2022 sur l'Opération de Développement Rural ;
Considérant qu'en 2022, les projets sélectionnés étaient : l'implantation de logements tremplins et intergénérationnels à Florennes (fiche 1.9) et la re-création, à Florennes-centre, d'un véritable espace urbain sur la mixité des fonctions, pas uniquement commerciales (fiche 3.17) ;
Considérant que le rapport annuel 2022 a été validé par la CLDR, lors de la réunion tenue le 13 mars 2023 ;

Considérant que le rapport annuel 2022 doit être validé par le Collège communal et par le Conseil communal ;
Considérant qu'il n'y a pas de nouvelle programmation en 2023, vu la fin de validité du PCDR (septembre 2023) ;
Considérant qu'il est dès lors « impossible » de prétendre à de nouveaux subsides en Développement Rural ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De valider le rapport annuel 2022 sur l'Opération de Développement Rural.

**3. Décision tutelle spéciale d'approbation - Notification des arrêtés - Deux règlements-taxes arrêtés par le Conseil communal du 23/01/2023**

Vu les articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de décentralisation ;
Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale ;
Vu la délibération du 25/01/2023, par laquelle le Conseil communal arrête, pour l'exercice 2025, le règlement-taxe suivant :

- De ne lever la taxe sur l'exploitation de carrières qu'à concurrence des 70% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, à savoir 75.110 euros, et dès lors de solliciter la compensation octroyée par le Gouvernement wallon, qui correspond à 30% du montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, à savoir 32.190,00 euros et de lever une taxe complémentaire de 22.700,00 euros, pour la différence entre le montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (107.300,00 euros) et les montants qui auraient été promérités pour 2023 (130.000,00 euros) ;

Vu l'approbation dudit règlement, à l'exception de l'article 8, deuxième alinéa ;
Considérant que l'article 8, deuxième alinéa, de la délibération susvisée dispose que "Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle" ;
Considérant toutefois que la loi du 20 novembre 2022, portant des dispositions fiscales et financières diverses, modifie, en son article 98 et à partir du 1er janvier 2023, l'article 371, alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92, relatif au délai pour introduire une réclamation; que ce délai est désormais d'un an à dater du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ;
Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est rendu applicable aux taxes communales et provinciales par l'article L3321-12 du CDLD ;
Considérant que, par conséquent, l'article 8, deuxième alinéa, viole l'article 371 du Code des impôts sur les revenus '92, tel que modifié par l'article 98 de la loi du 20 novembre 2022 susvisée ;
Considérant que, pour le surplus, la décision du conseil communal de Florennes du 25 janvier 2023 susvisée est conforme à la loi et à l'intérêt général,
Vu la délibération du 25/01/2023, par laquelle le Conseil communal arrête, pour les exercices 2023 à 2025, le règlement-taxe suivant :

- Taxe communale annuelle sur les éoliennes destinées à la production industrielle d'électricité ;

Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :
De prendre note que ces délibérations sont devenues pleinement exécutoires, celles-ci ayant été approuvées par l'autorité de tutelle en date du 24/02/2023, à l'exception de l'article 8, deuxième alinéa, concernant le règlement de la première taxe susvisée (carrières).

**4. Délibération générale - Délai de réclamation en matière de taxes**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu la loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022), portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2), portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule, en son article 98, la disposition suivante : « *dans l'article 371, alinéa1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an »* » ;
Considérant que la loi du 20 novembre 2022, susmentionnée, stipule en son article 102, alinéa 3 que « *les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023* » ;
Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.* » ;
Considérant que, depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « *Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle* . » ;
Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;
Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371, tels que modifiés, s'applique dès le 1er janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;
Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022, en matière de délai de réclamation contre une taxe ;
Considérant que, vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes, via une délibération générale ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,
Vu que le directeur financier n'a pas rendu d'avis.

ARRETE :

Article 1er
Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».
Article 2
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 3
Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**5. Florennes - Règlement complémentaire de circulation routière - Etablissement d'un passage pour piétons, rue St-Jean - Modification - Décision**

VU les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
VU les articles 2,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 196, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
VU le règlement général sur la Police de la circulation routière ;
VU l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier l'emplacement du passage pour piétons, situé rue St-Jean, à Florennes, au niveau de l'immeuble n° 1 et ce, afin de placer celui-ci sur le chemin naturel des piétons, à savoir au débouché de la rue Ruisseau des Forges. ;
CONSIDERANT l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;
CONSIDERANT que la mesure concerne la voirie communale ;
SUR proposition du Collège communal ;
AINSI délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
L'article 2 du règlement complémentaire de circulation routière pris par le Conseil communal en date du 28 janvier 2021, concernant l'établissement de passages pour piétons dans différentes rues de Florennes, est modifié comme suit :
A Florennes, un passage pour piétons sera délimité :
Rue St-Gangulphe, à hauteur de l'immeuble n° 5
Rue Montagne de la Ville, à hauteur de l'immeuble n° 4/A
Rue Ruisseau des Forges, à hauteur de l'immeuble n° 17
Rue St-Jean, à son débouché avec la rue Ruisseau des Forges
Rue St-Roch, à hauteur de l'immeuble n° 44 et n° 52
Rue du Parc, à son débouché avec la rue St Roch et à son débouché avec la rue Pont des Dames
Cette mesure sera matérialisée via des marques au sol appropriées
Article 2 :
Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**6. Florennes - Règlement complémentaire de circulation routière - Interdiction de stationner, Rue Degrange - Décision**

Vu les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles 2 ,3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
Vu le règlement général sur la Police de la circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
Vu le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Considérant qu'il y a lieu d'interdire le stationnement des véhicules au niveau de l'immeuble n°4, Rue Degrange, à Florennes, et ce, afin de faciliter l'accès des véhicules à l'Allée du Jeu de Fer ;
Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne en date du 20 février 2023 ;
Considérant que la mesure concerne la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er :
Dans la Rue Degrange, à Florennes, le stationnement est interdit le long de l'mmeuble n° 4, sur une distance de 07 m.
Cette mesure est matérialisée par des lignes discontinues de couleur jaune d'1.5 m appropriées et tracées sur la bordure du trottoir.
Article 2 :
Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**7. FLORENNES - Règlement complémentaire de circulation routière - Organisation du stationnement, rue Henry de Rohan Chabot - Décision**

**VU** les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

**VU** les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
**VU** l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
**VU** le règlement général sur la Police de la circulation routière ;
**VU** l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
**VU** la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
**VU** le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'organiser le stationnement, rue Henry de Rohan Chabot, sur son tronçon compris entre la rue de Corenne et la rue de Chaumont ;
**CONSIDERANT** l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;
**CONSIDERANT** que la mesure concerne la voirie communale ;
**SUR** proposition du Collège communal ;
**AINSI** délibéré en séance publique ;
**A** l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er :**
A Florennes, dans la rue Henry de Rohan Chabot, sur son tronçon compris entre la rue de Corenne et la rue de Chaumont, le stationnement est organisé en conformité et dans les limites du plan ci-joint.
Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.
**Article 2 :**
Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**8. Thy-le-Bauduin - Règlement complémentaire de circulation routière - Modification de l'agglomération - Décision**
**VU** les articles L1123-23, L3111-1, L3151-1du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
**VU** les articles 2, 3 et 12 de la loi coordonnée du 16 mars 1968, relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;
**VU** l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
**VU** le règlement général sur la Police de la circulation routière ;
**VU** l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
**VU** la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977, relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;
**VU** le décret du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier les limites de l'agglomération de Thy-le-Bauduin et ce, afin de les adapter à la situation actuelle de l'habitat ;
**CONSIDERANT** l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne ;
**CONSIDERANT** que la mesure concerne la voirie communale ;
**SUR** proposition du Collège communal ;
**AINSI** délibéré en séance publique ;
**A** l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

**Article 1er :**
Les règlements complémentaires de circulation routière pris par le Conseil communal, en date du 25 avril 2012 et du 23 mai 2014, concernant les modifications de la délimitation de l'agglomération de Thy-le-Bauduin sont abrogés.
**Article 2 :**
La zone d'agglomération de Thy-le-Bauduin est délimitée comme suit :
- Rue de Morialmé, à hauteur des immeubles n° 8 et 36
- Rue de la Fontaine, avant l'immeuble n° 73 et au niveau de l'immeuble n° 81
- Rue de la Forge, à hauteur de l'immeuble n° 127
- Chemin agricole n° 8, à son carrefour avec la rue du Try et la rue de la Forge
- Rue du Tienne, avant l'immeuble n° 48
- Rue de Somzée, au niveau de l'immeuble n° 31/A

- Rue Moulin du Petit Bois, à hauteur de l'immeuble n° 1/B

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux type F1 et F3

**Article 3 :**

Le présent règlement sera transmis, pour approbation, à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**9. Acquisition d'un véhicule type fourgon pour le service technique communal - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant que le véhicule de l'électricien et du chauffagiste est arrivé en fin de vie ;
Considérant qu'il est donc nécessaire d'acquérir un nouveau véhicule type fourgon et ce, afin d'assurer le bon fonctionnement des services concernés ;
Considérant le cahier des charges N° 2.073.537, relatif au marché "Acquisition d'un véhicule type fourgon pour le service technique communal", établi par le Service Travaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230006) et sera financé par emprunt ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 01/03/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/03/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° 2.073.537 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule type fourgon pour le service technique communal", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 35.537,19 € hors TVA ou 43.000,00 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.
Article 3 :
De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/743-52 (n° de projet 20230006).

**10. Florennes - Création d'un tronçon Pré Ravel entre Florennes et Ermeton / Biert - Modifications**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2019, relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "FLORENNES : Création d'un Pré Ravel" à INASEP, Rue des Viaux, 1B, à 5100 Naninne ;
Considérant le cahier des charges modifié N° VEG 20-4516, relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B, à 5100 Naninne ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 819 024.00 € hors TVA ou 991 019.04 €, 21% TVA comprise ;
Considérant que les travaux seront cofinancés par la Région Wallonne, dans le cadre de deux programmes distincts à savoir :
- Mobilité active dont la subvention forfaitaire est de 240 000 € ;
- Programme d'Investissement pour la Mobilité Active Communale et l'Intermodalité - PIMACI, dont la subvention est de 80 % des postes éligibles, complétés de 5 % des frais d'honoraires et du coût des essais ;
Considérant le montant de la part communale s'élevant à 292 263.03 € TVAC, financé par les articles budgétaires 421/731-60 ( 20230017 et 20230018) ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;
Sur proposition du Collège communal ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 07/03/2023, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu l'avis Positif avec remarques du Directeur financier du 19/03/2023;

DECIDE :

Article 1er :
D'approuver le cahier des charges N° VEG 20-4516 et le montant estimé du marché "FLORENNES : Création d'un Pré Ravel", établis par l'auteur de projet, INASEP, Rue des Viaux, 1B, à 5100 Naninne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 819 024.00 € hors TVA ou 9910 19.04 €, 21% TVA comprise.
Article 2 :
De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 :
De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW - Infrastructures locales / Espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord, 8, à 5000 Namur, dans le cadre des programmes de cofinancement - Mobilité Active et PIMACI.
Article 4 :
De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**11. Service de Cohésion Sociale - Présentation des statuts de l' ASBL « Co-working Médical de Florennes »**

Considérant que la commune de Florennes est touchée de plein fouet par la pénurie de médecins généralistes ;
Considérant que trouver un médecin traitant est devenu une source d'inquiétude pour la population ;
Considérant que, dès 2020 nous avons décidé de relancer la réflexion accompagnée par la Société Scientifique de Médecine Générale (SSMG) en collaboration avec notre Service de Cohésion Sociale ;
Considérant que l'idée d'un « Co-working » médical a pu voir le jour : mettre à disposition un espace équipé permettant d'accueillir et de former des assistants en médecine générale ;
Considérant qu'une nouvelle ASBL "« Co-working Médical de Florennes », en abrégé « CWMF » est en création sous couvert de la SSMG ;
Attendu qu'elle permettra de mobiliser un médecin référent, un/une secrétaire et de recruter deux assistants en médecine générale ;
Considérant que la SSMG sera le garant de la qualité et du cadre médico-scientifique du projet ;
Attendu qu'en octobre 2023, via cette nouvelle ASBL, trois cabinets neufs totalement équipés et un secrétariat partagé verront le jour au sein de locaux mis à disposition par la commune (au rez-de-chaussée du numéro 14 de la place de l'hôtel de ville, une convention de mise à disposition sera prochainement proposée au conseil communal) ;
Considérant que ses objectifs seront de développer l'offre pour la population (avec une priorité pour les habitants de l'entité florennoise), mais aussi de former de futurs médecins qui, nous l'espérons, auront l'envie de s'installer définitivement sur notre commune ;
Attendu que les consultations seront assurées du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00, avec une prise de rendez-vous en ligne 24h/24 ;

Considérant qu'il est important de proposer au conseil communal les statuts de cette nouvelle ASBL partenaire pour information ;
Considérant que l'association aura pour objet :

- La mise à disposition de l'infrastructure nécessaire pour permettre de dispenser des soins de santé primaires à Florennes ;
- L'accueil de stagiaires et/ou assistants en médecine générale dans un but de formation qualitative ;

Considérant que l'association aura pour but :

- De dispenser des soins de santé primaires globaux (en tenant compte de la personne dans sa globalité : physique, psychologique, sociale, familiale et environnementale), continus (au quotidien, tout au long de sa vie), intégrés (préventifs, curatifs, éducatifs à la santé) et accessibles à tous. D'autres services pourraient venir contribuer à mieux atteindre l'objectif social, à savoir les services sociaux, psychologiques, kinésithérapiques, infirmiers, ou autres ;
- Le respect du libre choix du patient, du secret médical et de l'indépendance morale et politique de ses membres ;
- Le maintien de la qualité des soins par des évaluations permanentes et le soutien à la formation continue des prestataires et travailleurs.

Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De prendre connaissance des statuts de l'ASBL « Co-working Médical de Florennes ».

*Monsieur Robert Mouchet attire l'attention sur le fait qu'il existe également une pénurie de dentiste ; qu'il conviendra d'y être attentif. Il interroge sur les possibilités de consultation à domicile pour ce "co-working médical". Monsieur le Bourgmestre répond qu'il faudra vérifier les modalités.*
*Monsieur Claudy Lottin indique qu'il serait judicieux de ne pas fermer trop rapidement l'infrastructure pour pérenniser le renouvellement des prestataires. Il conseille de ne pas fidéliser trop rapidement les médecins qui viendraient pour la première fois.*
*Monsieur Claudy Lottin demande ce qui est entendu par mettre en place le matériel nécessaire. Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit des connexions et autres infrastructures nécessaires mais pas le matériel médical et bureautique.*

## 12. Plan de Cohésion Sociale - Convention Taxi Social 2020-2025 - ASBL Mobilesem

Considérant que, dans le Plan de cohésion, action 7.02.01 Moyen de transport de proximité, une convention de redistribution financière de 5.000 € au CPAS de Florennes avait été conclue ;
Considérant que, vu le contexte lié au plan Oxygène de la commune, le CPAS ne peut plus prendre en charge le projet ;
Attendu qu'afin de garder le service du taxi social fonctionnel, nous avons négocié avec l'ASBL Mobilesem pour sa prise en charge ;
Attendu qu'il est donc important d'établir une nouvelle convention avec l'ASBL Mobilesem, pour ce subventionnement de 5.000 €, correspondant aux frais relatifs au fonctionnement du Taxi social ;
Ainsi délibéré en séance publique,
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article unique :
De marquer son accord quant à la convention Taxi social 2020-2025 avec l'ASBL Mobilesem, pour une subvention de 5.000 €, sur base du budget PCS article budgétaire 84010/127-02.

## 13. Enseignement - Ouverture d'une demi-classe maternelle à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1 - Au 20 mars 2023

Vu le décret du 13 juillet 1998, portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;
Vu la circulaire ministérielle n° 8655 du 16 juin 2022, relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, pour l'année scolaire 2022/2023 et plus particulièrement :

- Chapitre 6.1 - Programmation et rationalisation
- Chapitre 6.2 - Encadrement dans l'enseignement maternel

Attendu que le nombre des élèves admissibles, au 20 mars 2023, pour le nouvel encadrement maternel, à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1, s'élève à 27 (soit 26 élèves physiques) ;

Considérant que ce nombre permet d'ouvrir une demi-classe maternelle supplémentaire, à partir du lundi 20 mars 2023 ;
Attendu que cette implantation comptera, à partir de ce jour, deux classes ;
Vu les dispositions légales en la matière ;
Vu le Décret du 01 avril 1999, organisant la tutelle sur les communes ;
Ainsi délibéré en séance publique ;
A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 :
L'ouverture, à partir du lundi 20 mars 2023, d'une demi-classe maternelle supplémentaire à l'implantation d'Hanzinne, dépendant de l'école communale de Florennes 1.
Article 2 :
Cette implantation comptera, à partir de ce jour, deux classes (soit 26 élèves physiques = 27 élèves encadrement).
Article 3 :
D'adresser cette délibération aux autorités supérieures compétentes, pour information.

**14. Décisions de la séance du 23 février 2023 - Approbation - Décision**
Approuve les décisions de la séance du 23 février 2023.

**Interpellations** :

- Monsieur Lasseaux informe que deux radars sont installés au carrefour du Donveau et sur la RN98 ; il est ajouté que, malgré la sollicitation, la Région refuse de diminuer la vitesse à 70km/h au hauteur du garage Stylcar 2 ; même décision sur le rue de Corenne (refus de diminuer la vitesse à 30km/h). S'agissant du transit poids lourds, la Région est défavorable également, mais une réflexion sera menée avec les communes avoisinantes pour les déviations.
  Monsieur Robert Mouchet demande s'il est possible de ré-interpeller la Région car les lieux sont vraiment accidentogènes. Il est possible de réaliser de véritables analyses de vitesse.
  Monsieur Lasseaux revient sur la route de Rouillon et la possibilité d'apposer des radars tronçon qui seraient beaucoup plus efficaces.

- Monsieur Claudy Lottin revient sur un article de presse dans lequel une erreur matérielle est constatée ; la compensation énergétique pour la commune de Florennes est de 123.000 euros, et non 12.300 euros.

- Monsieur Robert Mouchet revient sur les décisions prises en matière d'éclairage public.
  Monsieur Stéphane Lasseaux répond que l'option 3 est retenue et sera bientôt opérationnelle ; Il ajoute que les statistiques Flowal ne sont pas défavorables à ces modalités.

- Monsieur Justin Debroux revient sur la possible création d'un passage piéton, à Rosée (Jusaine/Charlemagne) sur la nationale.
  Monsieur Antonin Collinet indique que la Région est défavorable à la proposition.

- Monsieur Justin Debroux demande ce qu'il pourrait être fait pour l'accueil de nouveaux habitants.
  Monsieur Stéphane Lasseaux indique que cela sera réalisé en 2023 via, notamment, le salon des associations pour faire connaître les services.

- Monsieur Justin Debroux revient sur le projet des caméras de surveillance dans le centre-ville de Florennes.
  M. Lasseaux indique qu'un projet est en cours qui se concrétisera prochainement.

- Monsieur Michel Paquet revient sur une situation dangereuse lors de la course cycliste, à hauteur de la rue Saint-Jean.
  Monsieur Stéphane Lasseaux indique qu'une réunion sécurité a été tenue pour sécuriser, notamment, les carrefours par le Police.

- Monsieur Michel Paquet interroge sur le projet du cimetière de Corenne.
  Monsieur Stéphane Lasseaux indique que le dossier a été présenté en Collège communal ; que cela suit son évolution.

***Le huis-clos est prononcé à 20H30.***

La séance est clôturée à 21 H 30.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

**Mathieu BOLLE** **Stéphane LASSEAUX**